



Rapport, présenté par Vadier au nom du comité de sûreté générale, sur les effets précieux encore à découvrir et qui sont enterrés ou cachés, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis. Rapport, présenté par Vadier au nom du comité de sûreté générale, sur les effets précieux encore à découvrir et qui sont enterrés ou cachés, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 156-157;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40368_t1_0156_0000_9;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40368_t1_0156_0000_9)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Pitois, et que sa lettre sera insérée dans le « Bulletin » (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Pitois, de Villeneuve-Saint-Georges, envoie la remise d'une pension de 3,000 livres que lui fait la République.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [VADIER, rapporteur (3)] de son comité de sûreté générale et de surveillance, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tout métal d'or et d'argent monnayé ou non monnayé, les diamants, bijoux, galons d'or et d'argent, et tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découverts ou qu'on découvrira dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées, et autres lieux secrets, seront saisis et confisqués au profit de la République.

Art. 2.

« Tout dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets recevra le vingtième de leur valeur en assignats.

Art. 3.

« La Convention nationale autorise son comité de sûreté générale à verser au Trésor public le produit de tout ce qui a été saisi et apporté jusqu'à ce jour audit comité, en suivant le mode déterminé par les articles ci-après.

Art. 4.

« Les effets et l'or et l'argent saisis jusqu'à ce jour, et qui pourront l'être à l'avenir, soit d'autorité des représentants du peuple, soit par les comités révolutionnaires, soit par les commissaires munis des pouvoirs du comité de sûreté générale, seront envoyés d'abord audit comité avec les procès-verbaux de capture et les inventaires.

Art. 5.

« Le comité de sûreté générale ne retiendra de ces dépôts que les papiers suspects, les faux assi-

gnats, s'il y en a, et les pièces de conviction, lorsqu'il se trouvera des prévenus susceptibles d'être traduits devant les tribunaux.

Art. 6.

« L'or et argent, vaisselle, bijoux et autres effets quelconques, seront envoyés sur-le-champ, avec les inventaires, au comité des inspecteurs de la salle, qui fera passer sans délai les espèces monnayées à la trésorerie nationale, et l'argenterie à la Monnaie.

Art. 7.

« A l'égard des bijoux, meubles et autres effets, ils seront vendus à l'enchère, à la diligence du même comité, qui en fera passer le produit à la trésorerie, et en rendra compte à la Convention nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Vadier, au nom du comité de sûreté générale. La sévérité dont les membres du comité de sûreté générale ont toujours usé contre les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 203.

(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 309) et l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 2] rendent compte du rapport de Vadier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

VADIER s'y présente (à la tribune) comme rapporteur du comité de sûreté générale; il obtient la parole.

La sévérité de nos principes et de nos mesures, dit-il, nous a valu la haine des ennemis de la patrie; nous nous en honorons; mais, citoyens, le comité de sûreté générale, en ce moment, est chargé d'une sorte de responsabilité qui lui pèse, et dont il vient vous prier de le débarrasser.

Occupé jour et nuit des plus grands intérêts de la République et des mesures propres à déjouer les manœuvres secrètes des traîtres, votre comité de sûreté générale ne peut devenir un bureau de complaisance ou de messageries. Cependant, telle est la nature des circonstances que, chaque jour, la découverte ou l'offre de trésors nous oblige à des soins et à des démarches qui absorbent tout notre temps.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

VADIER, organe du comité de sûreté générale, a fait un rapport sur les moyens de rendre à la République des trésors que l'égoïsme et la malveillance cherchent par toutes sortes de moyens de dérober à la circulation.

Le rapporteur a fait quelques réflexions sur l'honorable haine que lui ont mérité de la part des ennemis de la République les mesures vigoureuses qu'il ne cesse de prendre contre les traîtres de toute espèce qui ne veulent pas qu'elle s'affermisse; les efforts que l'on fait pour empêcher les mesures d'une rigueur nécessaire ne feront pas dévier le comité de la route de ses principes. Il ne se laissera pas apitoyer pour des infâmes qui ont fait couler le sang à tant de patriotes, pour des égoïstes qui cherchent à tarir les sources de la prospérité nationale en cachant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 203.

(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 221, col. 2]. D'autre part, le *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793) publie l'extrait suivant de la lettre du citoyen Pitois :

« Le citoyen Pitois remet à la Convention le brevet d'une pension de 3,000 livres qui lui avait été donnée pour sa retraite après trente ans de service, ainsi que des arrérages échus depuis juillet 1792.

« Mention honorable. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

conspirateurs les a fait accabler de calomnies. Le bien public, l'intérêt de la liberté leur font mépriser ces viles attaques. Mais il est une espèce de responsabilité dont le poids nous devient importun, et nous fait craindre d'outrager la ligne de nos pouvoirs; c'est cette sorte de responsabilité dont on nous environne par ces lois révolutionnaires dont l'exécution nous est confiée.

Le comité de sûreté générale est chargé de recevoir l'argenterie qu'on apporte à la Convention, d'examiner les procès-verbaux qui en sont dressés. Un comité de sûreté générale ne peut être un bureau de comptabilité. Il faut nous décharger de ce soin; il nous restera encore assez à faire. Nous aurons à découvrir ces conspirateurs qui cachent au sein de la terre des trésors qu'ils enlèvent à la circulation. Je puis déjà vous annoncer que nos recherches n'ont point été infructueuses. Déjà plusieurs millions en or, en argent, en bijoux, sont sortis des entrailles de la terre, par les soins des sans-culottes. La force et l'énergie qu'ils opposent à toutes les séductions, ont mis la terreur à l'ordre du jour. Gardez-vous de vous apitoyer sur les monstres qui ont fait couler le sang des républicains. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [PHILIPPEAUX (1)], décrète que, dans la séance de demain, sans autre retard, le comité de Salut public présentera la liste des membres composant les deux commissions qui doivent reviser le Code civil et les décrets rendus sur l'instruction publique, pour que ces deux objets puissent être soumis incessamment à une discussion définitive (2). »

Sur le rapport du comité de l'examen des comptes [GAROS, rapporteur (3)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'examen des comptes et de liquidation, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'exécution du décret du 30 septembre dernier (vieux style), qui ordonne au citoyen Faucon de verser dans la caisse de la trésorerie nationale, dans les vingt-quatre heures, la somme de 684,237 liv. 18 s. 6 d. pour reliquat de ses comptes de 1788 et 1789, est et demeure suspendue, toutes choses, cependant, restant en état.

les trésors qui peuvent servir à l'alimenter. Déjà le zèle des bons sans-culottes est parvenu à découvrir plusieurs sommes importantes enfoncées dans la terre ou cachées dans divers autres endroits. C'est pour aider à ces découvertes que le rapporteur a proposé un décret qui a été adopté.

(Suit un résumé du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 278, dossier 732.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 204.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 278, dossier 732.

Art. 2.

« Le citoyen Faucon sera seulement tenu de verser dans ladite caisse, dans les vingt-quatre heures, celle de 15,224 liv. 6 s. 4 d. de débet clair, dont il se trouve reliquataire envers la nation, d'après les résultats de ses comptes de 1788 et 1789.

Art. 3.

« Faute par le citoyen Faucon de verser dans la caisse nationale ladite somme de 15,224 liv. 6 s. 4 d., dans le délai fixé par l'article précédent, il y sera contraint par les voies de droit, par l'agent du Trésor public; et il payera, en outre, le quart en sus de ladite somme par chaque quinzaine de retard, ainsi que le prescrit l'article 46 de la loi du 23 août dernier.

Art. 4.

« La Convention nationale accorde au citoyen Faucon un délai de 5 décades, à compter de ce jour, pour lui faciliter les moyens de se procurer les pièces qui lui sont nécessaires, tant pour faire rétablir dans ses comptes de 1788 et 1789 les sommes qui en ont été rayées pour débeis de formalité, que pour servir à l'appui de ceux de 90, 91 et 92, non encore vérifiées.

Art. 5.

« Pour cet effet, il est ordonné aux autorités constituées de Versailles de faire lever, en présence du citoyen Faucon et à sa première réquisition, les scellés apposés sur les papiers concernant la ci-devant liste civile et le ci-devant gouvernement de Versailles, afin qu'il puisse en retirer tous les bons du ci-devant roi, et autres pièces justificatives et relatives à la recette générale des domaines et bois de ladite commune (1). »

Suit le texte du rapport de Garos d'après un document des Archives nationales (2) :

RAPPORT CONCERNANT LE CITOYEN FAUCON, CI-DEVANT RECEVEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES ET BOIS DE VERSAILLES.

Citoyens,

Le 9 vendémiaire, ou, dans l'ancien style, le 30 septembre dernier, votre comité de l'examen des comptes vous présente un projet de décret relatif à la recette générale des domaines et bois de Versailles, faite par le citoyen Faucon, dans les années 1788 et 1789 (3). Par le résultat de ces comptes, le citoyen Faucon paraissait reliquataire envers la nation de la somme de 357,914 liv. 19 s. 4 d. en débeis de formalités.

Votre comité vous propose de décréter qu'il fût accordé au citoyen Faucon un délai de trois mois, tant pour verser au Trésor public

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 205.

(2) Archives nationales, carton C 277, dossier 732.

(3) Voy. Archives parlementaires, 1^{re} série, t. LXXV, séance du 30 septembre 1793, p. 362, le décret dont il est question.